

DECISION N° : DEC 001-2018**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – 70075
REGIE ACCUEIL DE LOISIRS MEZIN**

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui dispose que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération DE-157-2018 du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 autorisant le président à créer les régies comptables d'avance et de recette au fonctionnement des services de la communauté ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 octobre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté – Accueil de Loisirs Mézin CODE 70075 ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Rue Casimir Laffite 47170 MEZIN ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque
- Chèque vacances

- CESU

Les recettes de l'article 3 sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un ticket de caisse.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de déplacement ; quincaillerie ; frais de repas ; épicerie ; dépannage ; papèterie/librairie ; fournitures administratives ; produits d'entretien.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €;

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable de Nérac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté et le comptable public assignataire de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Nérac, le 11 octobre 2018

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.